

La mise en œuvre de Natura 2000 en forêt privée

Exemple de Nord – Picardie

Bruno Cinotti

La mise en œuvre de la directive Habitats, créant le réseau Natura 2000, a suscité en France une prise de conscience impulsée par les propriétaires forestiers. En effet, les organismes professionnels forestiers ont eu un rôle actif dans cette prise de conscience. Il était donc intéressant de montrer comment se passe la mise en œuvre de cette directive, quel rôle y joue la forêt privée française et quelles difficultés demeurent à surmonter.

Après un rappel sur Natura 2000, nous présentons deux cas de mise en œuvre de Natura 2000 en forêt privée dans le Nord de la France : les sites Moyenne vallée de l'Oise (site pilote) et Massif forestier de Lucheux.

Puis nous essayerons de tracer quelques perspectives sur la poursuite de la mise en œuvre de Natura 2000 en forêt privée. Sans négliger l'incertitude majeure qui demeure avec la double obligation de moyens et de résultats qu'impose aux États membres l'article 6 de la directive.

Rappel sur la procédure Natura 2000

L'Union européenne et la protection de la nature

L'Union européenne a commencé à légiférer en matière de protection de la nature dès 1979 avec la directive Oiseaux, peu connue et peu appliquée pendant les années 1980. C'est la parution au Journal officiel des communautés européennes en

1992 de la directive Habitats (92/43/CEE) qui a lancé les débats qui ont duré jusqu'à maintenant.

Cette deuxième directive vise la conservation des habitats naturels, reprend la directive Oiseaux et programme la création d'un réseau de sites pour conserver ou restaurer la biodiversité.

Enjeux de la directive Habitats en France

Dans notre pays, l'enjeu majeur de la directive est de déterminer :

– comment concilier la conservation des espaces naturels et des espèces menacées et le développement de l'activité des agriculteurs, propriétaires fonciers et forestiers, chasseurs, pêcheurs, habitants des sites ?

– comment articuler conservation de la biodiversité et droit de propriété ?

Car le droit de propriété, inscrit dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, est une liberté publique et a valeur de principe constitutionnel français¹.

Face à un enjeu aussi sensible en milieu rural, des dispositions s'imposaient pour assurer une mise en œuvre efficace de la directive et éviter les polémiques :

– une transposition en droit français articulant l'objectif de conservation fixé par la directive et respect du droit de propriété ;

1. Extraits de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Art. 2. – Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 17. – La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Contact

Bruno Cinotti
Directeur du centre régional de la propriété forestière Nord – Pas-de-Calais – Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

- une grande transparence dans la mise en œuvre des différentes phases du programme ;
- et un dispositif lourd de communication.

Les inventaires « scientifiques »

La directive prévoit des inventaires scientifiques initiaux pour évaluer la présence et l'état des habitats et des espèces dont la directive vise la conservation. Malheureusement, c'est sur une base peu solide que s'est appuyée la phase initiale « d'inventaire » Natura 2000 de 1993 à 1995.

Le ministère de l'Environnement a préconisé l'utilisation des données de « l'inventaire » ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique). Fruit de la compilation d'informations variées (données naturalistes anciennes, éléments bibliographiques, connaissances récentes mais non rédigées), ces données, présentées sous forme de fiches, ont rarement été vérifiées par des relevés récents sur le terrain. Ces visites de terrain, quand elles ont eu lieu, ont le plus souvent été faites à l'insu des propriétaires, donc en infraction à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés par l'exécution des travaux publics et au titre I de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Les ZNIEFF n'ont pas de fondement légal : la procédure de rassemblement de données a été lancée par un circulaire de 1991 ; elle soumet leur validation à un conseil scientifique régional du patrimoine naturel également créé par circulaire et donc sans existence juridique².

Signalons :

- un rapport de 1995, commandé par le ministère de l'Environnement, qui conclut à la nécessité de donner aux ZNIEFF une existence légale ;

- et un arrêt du Conseil d'État qui rappelle qu'elles ne sont pas opposables à des tiers, qu'elles ne s'imposent pas même à l'administration qui peut au plus les utiliser comme éléments d'information.

Le ministère a néanmoins fait reprendre ces fiches ZNIEFF par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel qui ont fait une proposition de hiérarchisation ; et le Muséum national d'histoire naturelle a assuré une harmonisation nationale des propositions et une validation d'une bonne partie d'entre elles.

Peu de sites Natura 2000 ont bénéficié de la recherche d'informations supplémentaires : dans

la plupart des cas, la faiblesse des moyens consacrés à la procédure de désignation des sites a conduit à l'utilisation d'une documentation déjà existante, et fondamentalement, de l'inventaire ZNIEFF, ne produisant de connaissances nouvelles qu'à la marge (Deverre in Rémy *et al.*, 1999, p. 262).

Ceci explique qu'une des premières mesures préconisées par les documents d'objectifs (DOCOB) est la mise en œuvre d'inventaires de terrains plus précis.

La concertation

La concertation était organisée par le décret de mai 1995. Ce texte, quoique mal fondé en droit puisque ne se fondant sur aucun texte de loi, organisait notamment la concertation lors des transmissions de propositions de sites.

Y étaient associés : maires, services extérieurs et établissements publics de l'État, et organismes consulaires. Ces différents interlocuteurs étaient rassemblés en une conférence régionale Natura 2000, et leur avis sollicité à chaque transmission de proposition de site.

En ce qui concerne l'élaboration des DOCOB, la concertation passait, site par site, par des comités de pilotages associant maires, services publics, organismes consulaires et représentants des propriétaires, exploitants et usagers concernés.

Les sites pilotes

Utilisant un programme communautaire (LIFE : L'instrument financier pour l'environnement), le ministère de l'Environnement a sélectionné trente-six sites pilotes pour élaborer et tester une méthode de consultation et d'élaboration des documents de gestion.

Ce programme n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet de bilans technique ou financier au plan national.

Le ministère a en outre financé le rassemblement des expériences menées dans ces sites pilotes en un ouvrage intitulé *Guide méthodologique pour l'élaboration des documents d'objectifs*.

Ce document organisé comme un catalogue d'expériences réussies, ne propose pas d'analyse des échecs rencontrés dans certains des sites pilotes qui ne sont toujours pas, à ce jour, dotés d'un DOCOB. Il ne propose pas non plus, à proprement parler, de méthodes d'élaboration ; du coup, il existe autant de cahiers des charges pour l'élaboration des DOCOB que de DIREN métropolitaines.

2. La loi « démocratie de proximité » de février 2002 vient de créer les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

Une mise en œuvre juridique tardive et délicate

La mise en œuvre juridique de la directive a été caractérisée par un important retard et par l'absence d'un réel débat parlementaire.

Le gouvernement a attendu neuf ans pour transposer la directive en droit français ; alors qu'une proposition de loi d'origine sénatoriale (proposition de loi Le Grand) avait été faite dès 1996 et repoussée par le ministère de l'Environnement qui n'a pas souhaité utiliser cette opportunité pour assurer la transcription ni présenter alors un projet.

La transposition, sous prétexte d'urgence et de retard, vient donc d'intervenir en 2001, par ordonnance de la France dans la transcription de nombreuses directives. Les débats parlementaires ont été beaucoup plus rapides que si le projet complet avait pu être débattu. La loi d'habilitation a toutefois permis aux parlementaires d'exiger que l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale soit sollicité et respecté.

Enfin, le gouvernement ne semble pas avoir prévu de présenter l'ordonnance pour ratification, ce qui privera les parlementaires d'une deuxième occasion de débattre du texte.

Le décret qui a été publié le 8 novembre 2001 réforme le dispositif pour la procédure de désignation des sites, tout en abrogeant le décret de 1995. La conférence régionale Natura 2000 et la consultation des services extérieurs de l'État, des établissements publics et des chambres consulaires disparaissent du même coup.

Là encore, la volonté de transparence et de développement du débat public constamment affiché par le ministère de l'Environnement n'apparaît pas clairement.

Du discours à la méthode

Il demeure un immense déficit de communication autour de cette procédure Natura 2000 et de ses implications réelles pour les exploitants, propriétaires et acteurs du monde rural.

Dans ce contexte, malgré sa volonté affichée et répétée de **privilégier la voie contractuelle**, le ministère de l'Environnement ne semble pas pleinement soucieux d'écouter les acteurs du monde rural.

Pourtant un rapport de 1999 que le ministère a lui-même commandé le met en garde : *La directive [...] peut difficilement être mise en œuvre en dehors de l'adhésion minimum des gestionnaires de l'espace dont elle requiert l'implication* (Alphandéry et Fortier in Rémy *et al.*, 1999, p. 109).

Méthode de mise en œuvre

Les faiblesses juridiques de la transposition de la directive en droit national ne doivent pas masquer un certain nombre d'expériences locales intéressantes d'un point de vue technique et sociologique.

Le CRPF Nord-Pas-de-Calais – Picardie a participé à la mise en œuvre de Natura 2000 dans plusieurs sites où les enjeux étaient importants pour la forêt privée. Deux d'entre eux méritent d'être plus longuement exposés :

– le site Massif forestier de Lucheux (Somme) où le CRPF était opérateur ;

– et le site « pilote » Moyenne vallée de l'Oise.

Les éléments méthodologiques présentés ici sont ceux que le CRPF a mis en œuvre sur le Massif forestier de Lucheux. Ils ont été décrits de manière détaillée par ailleurs (Cinotti et Delage, 2001).

Être opérateur était un pari risqué pour un CRPF !

Lorsque le CRPF a présenté sa candidature pour être opérateur du DOCOB du Massif forestier de Lucheux, la directive n'était pas stabilisée, faute de transcription en droit français.

Le déficit de communication était immense, les controverses mal éteintes ne demandaient qu'à être rallumées.

Et dans la phase critique, les CRPF avaient assisté les organisations professionnelles forestières pour défendre les propriétaires forestiers au sein du groupe des neuf et des associations Natura 2000 locales.

La méthode choisie

Nous avons pris le parti de traiter Natura 2000 comme une démarche d'aménagement puisque chaque site se caractérise par un territoire et des acteurs : exploitants, propriétaires et usagers, etc.

Il fallait donc logiquement commencer par cartographier tous les enjeux. Sans négliger de communiquer avec tous les acteurs à chaque étape importante.

La communication

C'était, et ce sera toujours, une nécessité absolue pour vaincre les réticences de tous les ruraux.

Les « inventaires », s'ils ont été faits, ce qui reste à démontrer, l'ont été à l'insu des exploitants et propriétaires.

Natura 2000 est perçu comme une atteinte au droit de propriété, une nouvelle attaque des « rats des villes contre les rats des champs ».

La méthode de communication que nous avons retenue a été d'établir le contact avec chaque propriétaire :

- envoi d'une information initiale par courrier contenant une notice de présentation du site et des enjeux et l'annonce d'une réunion publique ;

- respecter un minimum de formes en sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés, par courrier, au moins 15 jours avant les visites de terrain et, en cas de refus, en respectant le refus du propriétaire.

Les autres usagers : agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, randonneurs, associations locales de défense du patrimoine, n'ont pas été oubliés. Leurs associations ou syndicats ont reçu une invitation à toutes les réunions publiques et pouvaient participer à toutes les réunions, s'ils le souhaitaient.

Cette volonté de transparence, affichée et maintenue malgré certaines critiques, a été coûteuse mais, à la longue, elle s'est révélée payante puisqu'elle a permis de désamorcer une bonne partie des réticences initiales.

La mise en œuvre et la technique d'analyse choisie

ANALYSE DES ENJEUX

Une étude préalable, menée par un acteur extérieur, a consisté à :

- rassembler l'information existante ;
- cartographier toutes les informations géographiques ;
- croiser et confronter les enjeux pour synthétiser les enjeux et préparer la hiérarchisation.

La validation des propositions de l'étude appartient au comité de pilotage.

HIÉRARCHISATION DES OBJECTIFS

Cette phase essentielle de l'élaboration du DOCOB relève du comité de pilotage, sur proposition de l'opérateur. Les premiers critères de hiérarchisation, pour respecter la directive doivent être : les habitats prioritaires et habitats d'espèces prioritaires.

DÉCLINAISON EN PROGRAMME D' ACTIONS

Quand ces deux premières phases ont été bien menées la déclinaison en programme d'action passe par l'élaboration :

- des cartes de localisation des enjeux et zonage des priorités ;
- des fiches, inspirées des cahiers d'habitats, détaillant les enjeux et priorités.

Les objectifs, actions et mesures pour chaque zone renvoient à ces cartes et fiches.

Capitalisation des connaissances

La caractérisation des habitats fait appel à la phytosociologie et à la pédologie.

Les levés de terrain permettent donc d'élaborer en parallèle la carte des stations forestières (définition de la potentialité forestière) et celle des habitats.

Le site « Moyenne Vallée de l'Oise » : un contre-exemple ?

C'est un grand site de 5 500 ha avec un double enjeu : Oiseaux et Habitats.

Pour la directive Oiseaux, l'espèce principale est le râle des genets, espèce inféodée à un milieu fortement anthropisé : les prairies de fauche. Pour la directive Habitats on trouve : forêts alluviales et formations herbacées de vallée alluviale dépendant du maintien des inondations libres.

L'opérateur désigné par l'État est une association qui a présenté un premier projet de DOCOB en 2000, projet caractérisé par une faible consultation préalable des acteurs du monde rural ; l'association avait certes interrogé les socioprofessionnels, mais n'avait retenu que ce qui l'intéressait. Le projet proposé avait donc la forme d'un catalogue de bonnes intentions et surtout d'interdits.

Après un an de travail en commun, après des protestations fortes des acteurs du monde rural faisant front commun, après plus d'une dizaine de réunions rassemblant plusieurs dizaines de participants, l'analyse des enjeux est moins partielle et le DOCOB ressemble plus à un projet commun.

Quelle philosophie ?

De ces deux expériences, nous avons retenu que dans un tel dossier, il est essentiel d'associer les acteurs locaux, de les écouter et de s'appuyer sur eux ; ceux qui vivent et travaillent localement, leurs représentants et ceux des protecteurs de la nature peuvent et doivent trouver un terrain d'entente.

Il paraît, a contrario, préférable d'éviter les acteurs étrangers aux sites : si leur contribution n'est pas toujours dénuée d'intérêt, elle complique la négociation en incorporant des enjeux extérieurs au site et est toujours mal vécue par les acteurs locaux qui se sentent dépossédés de leur territoire.

Des objectifs contraires

Les enjeux de conservation et de développement ne sont pas spontanément compatibles. L'objet principal de l'élaboration du DOCOB est de répondre à la question : comment concilier les nombreux enjeux socio-économiques et les enjeux de conservation de la nature ?

Dans le cas particulier du site Moyenne vallée de l'Oise, se posaient aussi d'autres questions :

- comment lister les propriétaires pour établir avec eux un contact, au moins par courrier ?
- comment établir les objectifs prioritaires de conservation entre les espèces de la directive Oiseaux et les habitats et habitats d'espèces de la directive Habitats ? Rôle des genets et prairies de fauche ou forêts alluviales ?

Dans d'autres sites faut-il avoir pour objectif de contrer la dynamique naturelle pour maintenir des pelouses calcicoles ou de l'accompagner vers la hêtraie calcicole ? Certains DOCOB prévoient des sommes importantes pour lutter contre la dynamique naturelle d'autres pour la restaurer ! N'y a-t-il pas là une prime à l'interventionnisme bien opposée à l'esprit de la directive ?

DOCOB ou listes au père Noël ?

Dans les différents sites pour lesquels le CRPF Nord – Picardie est membre du comité de pilotage, nous avons pu observer plusieurs fois des projets de DOCOB dont les objectifs ne sont pas hiérarchisés ou proposent des programmes financiers exorbitants (plusieurs centaines d'euros de dépenses d'entretien par hectare et par an ou encore 16 000 €/ha de travaux pour détruire des peupleraies et constituer un marais tourbeux).

La hiérarchisation des objectifs est donc une nécessité absolue pour éviter l'effet « liste au Père Noël » par lequel les rédacteurs de DOCOB ou les membres de comité de pilotage expriment des besoins financiers hors de proportion avec ce qu'il est raisonnable d'attendre des différentes collectivités.

Le DOCOB est rédigé... Et après ?

Dans beaucoup de sites, la mise en œuvre des actions proposées dans les DOCOB ne soulèvera pas de problème pour de nombreux exploitants et propriétaires. L'objectif principal est souvent de « continuer comme avant ».

L'apport de financements attractifs sera souvent la clé de la réussite du programme d'actions car l'économie rurale est fragile et « continuer comme avant » nécessitera parfois de maintenir artificiellement cette économie qui n'est plus économiquement ni socialement viable.

Comme le souhaitaient les manifestants de 1968, nous serions tenter de déclarer qu'il devrait être interdit d'interdire ! En effet, sur cette fragile économie du monde rural, l'accumulation de réglementations risque de déboucher sur une accélération de l'abandon de toute gestion et, *in fine*, de la désertification des zones qu'on souhaiterait au contraire revitaliser.

Légitimité des acteurs ?

Cette question est une pierre d'achoppement de la procédure Natura 2000. Quelle est la légitimité sociale des objectifs de conservation de la biodiversité ? La prédominance des urbains dans notre société (75 à 90 % de la population française selon les définitions de la ville) peut-elle suffire à justifier des politiques qui accélèrent l'appauvrissement et la désertification du monde rural ?

Natura 2000 en forêt privée : quel futur ?

Une chance ou une occasion manquée ?

Natura 2000 peut être une chance si on y cherche :

- une occasion de passer d'une politique de protection forte d'un nombre restreint d'espaces à une politique de biodiversité dans la gestion courante des espaces naturels ;
- une occasion de débattre des attentes de la société et des moyens qu'elle décidera de consacrer aux espaces naturels.

Natura 2000 a d'ores et déjà porté deux fruits intéressants pour la forêt privée : les classeurs « Gestion forestière et diversité biologique » (Rameau *et al.*, 2000), remarquables par leur lisibilité et les clés de détermination qu'ils proposent, et Cahiers d'habitats.

À l'inverse, le manque de transparence et la concertation tronquée que nous avons décrits plus haut, font que Natura 2000 est vécu, par les acteurs du monde rural, comme une menace toujours présente : tout cela n'est-il pas un moyen pour les urbains de « coloniser » le monde rural et ses habitants ?

Les prochaines occasions à ne pas manquer

Le programme Natura 2000 contribuera-t-il à l'aménagement du territoire ou accélèrera-t-il la désertification ?

Les questions qui demeurent non résolues sont encore nombreuses. Elles constituent autant d'occasions de faire des DOCOB des projets d'aménagement des territoires ruraux, portés par les acteurs légitimes de ces territoires.

Quel sera le type de mesures qui sera privilégié ? Administratives, réglementaires ou contractuelles ?

Quelle sera la nature des contrats ? Les contrats de droit public sont par essence inégalitaires. Comment le droit des exploitants et propriétaires y sera traité ?

Quels seront les montants des financements ? Seront-ils attractifs ou simplement incitatifs ?

Quel sera l'objet des financements ? Financement des seuls travaux ? Rémunération des services non marchands et compensation des manques à gagner ?

Comment seront traités les plans et projets ? Connaîtront-ils des limitations ? Seront-ils soumis à autorisation préalable ? Quelle autorité administrative sera chargée de leur examen et de la délivrance de l'autorisation ?

Pour les forêts privées situées en site Natura 2000, nous savons déjà que la contrainte sera forte pour le propriétaire : s'il possède une forêt de plus de 10 ha et demande un aide de l'État, il aura obligation de présenter un plan simple de gestion respectant les orientations du DOCOB.

D'ores et déjà, les acheteurs de forêts évitent les sites Natura 2000.

Une incertitude majeure : l'obligation de résultat

L'article 6 de la directive crée pour les États membres deux obligations :

– celle d'établir, pour les zones spéciales de conservation, *les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés... et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels et des espèces présents sur les sites ;*

– celle de prendre les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces.

Saisi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne, le président du tribunal administratif d'Amiens a répondu :

En cas d'absence de transposition en droit national, les obligations contenues dans une directive européenne s'imposent à l'État membre qui décide de la forme et des moyens pour tenir ses obligations.

Ces obligations s'imposent à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cela signifie notamment que les documents d'urbanisme doivent être rendus conformes avec les objectifs des directives.

Ces obligations ne sont pas, en l'état actuel du droit français, opposables aux tiers, notamment aux titulaires de droits réels qui bénéficient de la protection de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, du Code civil dans sa définition du droit de propriété et du Code de l'expropriation publique.

En effet l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 ne précise pas clairement ce que sont les mesures appropriées prises par l'État français pour répondre aux exigences de la directive. Elle dit seulement (Env. L. 414-1 - al. V) :

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets. Les mesures sont prises dans le cadre des contrats prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Il est probable que la Cour de justice des communautés européennes sera rapidement saisie de contentieux concernant ces « mesures de conservation nécessaires » ou ces « mesures appropriées pour éviter la détérioration » qu'un État membre est obligé de prendre.

Il est probable qu'elle ne pourra alors que constater :

- que la France a certes privilégié les mesures contractuelles ;
- mais que ces mesures contractuelles n'auront pas eu pour résultat d'assurer la conservation et d'éviter la détérioration ;
- qu'elles auraient donc dû être complétées par des mesures réglementaires ou administratives que les rédacteurs de la directive avaient pris soin de mettre en tête de liste.

L'obligation de moyen et de résultats que la directive fait peser sur chaque État membre se retournera bien, en France, contre les titulaires des droits réels auquel l'État ne pourra alors qu'imposer des mesures réglementaires.

Cette perspective peu réjouissante est d'autant plus probable que nombre de DOCOB nécessiteront, s'ils sont approuvés en l'état, des sommes considérables

pour assurer le financement des trop nombreuses mesures qui y sont prévues. Il y a fort à parier que la collectivité ne résistera pas longtemps à la tentation d'imposer par la réglementation toutes ces mesures qu'elle n'aura pas les moyens de financer.

Conclusion

Il serait hasardeux, dans un dossier comme celui-ci, de prétendre tirer des conclusions. Nous proposons donc de conclure par une série de questions qui dépassent d'ailleurs le seul réseau Natura 2000.

Combien ça coûte ?

La conservation de la Nature a un coût parce qu'il ne s'agit pas de ne rien faire.

La réglementation est un constat d'échec et non un moyen de faire des économies parce qu'il faut indemniser ceux qu'on réglemente.

Qui va faire ?

Le meilleur moyen de conserver la Nature, et le moins cher économiquement et socialement, n'est-il pas de rémunérer par contrat les exploitants et les propriétaires pour les services et les travaux qu'ils peuvent et savent faire ?

Qui paye ?

La conservation de la Nature est certes d'intérêt général. Mais, faute d'usager clairement identifiable, ce sera toujours, *in fine*, au contribuable de payer *via* les collectivités de différents niveaux. N'est-ce pas une raison supplémentaire d'être vigilant quant aux objectifs qui sont retenus, aux choix techniques qui sont privilégiés et à leurs conséquences financières ?

Demeure, pour le futur, une question essentielle qui n'a, à notre connaissance, pas encore reçu de réponse : **une gestion non rentable peut-elle être durable ?**

Ne serait-il pas urgent d'y répondre avant de poursuivre la mise en œuvre de la directive et, en général, des politiques de protection de la nature ? □

Résumé

La mise en œuvre de la directive Habitats (Natura 2000) a suscité en France une prise de conscience dans laquelle les organismes professionnels forestiers ont eu un rôle actif.

Deux cas de mise en œuvre de Natura 2000 en forêt privée dans le Nord de la France : les sites Moyenne vallée de l'Oise (site pilote) et Massif forestier de Lucheux. Ces cas montrent les difficultés qui demeurent à surmonter :

- l'incertitude majeure qui demeure avec la double obligation de moyens et de résultats qu'impose aux États membres l'article 6 de la directive ;
- les coûts élevés des actions de conservation de la Nature, qu'il incombera toujours *in fine*, au contribuable de payer ;

– la tentation de la voie réglementaire qui n'est satisfaisante pour aucun des acteurs ;

Demeure, pour le futur, une question essentielle à laquelle il faudrait répondre avant de poursuivre la mise en œuvre de la directive : une gestion non rentable peut-elle être durable ?

Abstract

Implementing the Habitats directive (Natura 2000) has raised in France an awareness for which private forest professional organisations played a major role.

Two examples of Natura 2000 sites including private forests in the North of France (Oise river valley, a pilot site, and Lucheux forest) are discussed and show remaining difficulties:

- a major uncertainty associated to the double obligation of means and results imposed to the member states by the article 6 of the directive;
- the high costs of nature conservation actions, which will always be, at the end, a charge for the taxpayer;

– the temptation of the regulation way is never satisfying.

It remains, for the future, an essential question that one should answer before going on with the implementation of the directive: how sustainable can a non-profit management be?

Bibliographie

CINOTTI, B., DELAGE, V., 2001, Élaboration d'un document d'objectifs Natura 2000 en forêt privée, Enjeux, méthodes et perspectives, Exemple du Massif forestier de Lucheux (Somme), *Revue forestière française*.

RAMEAU, J.-C., GAUBERVILLE, C., DRAPIER, N., 2000, *Gestion forestière et diversité, Identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire*, Co-Ed. ENGREF, Office national des forêts, Institut pour le développement forestier.

REMY, E., *et al.*, 1999, *La mise en directive de la nature, De la directive Habitats aux prémices du réseau Natura 2000*, Rapport au ministère de l'Environnement, DGAD/SRAE Convention n° 97059.